



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 43/2016 du 17 novembre 2016

**Objet :** demande du SPF Finances afin d'obtenir, au profit de son Administration générale des Douanes et Accises, l'accès à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) (AF-MA-2015-116)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances, reçue le 17/12/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 28/04/2016 et le 13/10/2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 17/10/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 novembre 2016 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Plusieurs services du SPF Finances, ci-après le demandeur, disposaient d'un accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV). L'accès se faisait soit à l'aide d'un fichier en lots (= données en masse) fourni par la DIV, soit via une consultation ponctuelle sur un pc. À la suite d'une adaptation du système informatique au sein de la DIV (server based), les services du demandeur ne peuvent plus effectuer de consultations via un pc. À l'avenir, outre la communication des fichiers en lots, les services du demandeur souhaitent également pouvoir à nouveau effectuer des consultations ponctuelles de la DIV.

2. La présente délibération traite de la demande d'accès du demandeur au profit de l'Administration générale des Douanes et Accises. Cette dernière a besoin des données de la DIV en vue :

- des tâches de contrôle qui lui ont été confiées ;
- de la perception d'un certain nombre de taxes et de droits ;
- d'enquêtes et de recherches sur la fraude à grande échelle.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

5. Le Comité fait remarquer que la présente demande concerne un flux de données électroniques. La banque de données de la DIV sera consultée ponctuellement par le demandeur via des services web.

6. Les données demandées ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP. On ne peut cependant pas nier que ces données peuvent, dans de

nombreux cas, être mises en relation avec des personnes physiques (demandeur de l'immatriculation du véhicule), ce qui permet quand même de les qualifier de "données à caractère personnel". Dans la mesure où c'est le cas, la communication envisagée requiert effectivement une autorisation du Comité, en vertu de l'article 36*bis* de la LVP. En outre, l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* (ci-après la loi du 19 mai 2010) dispose qu'un accès peut être accordé aux données de la DIV *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* moyennant une autorisation du Comité.

7. Sur la base de ces éléments, il est établi que le Comité est compétent.

8. Vu la remarque formulée au point 3, le Comité constate qu'il n'est pas habilité à accorder au demandeur un accès aux données de répertoires étrangers concernant l'immatriculation de véhicules (informations fournies via EUCARIS).

## B. QUANT AU FOND

### 1. PRINCIPE DE FINALITÉ

9. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le demandeur utilisera les données réclamées en vue de remplir les tâches de contrôle qui lui ont été confiées, de percevoir un certain nombre de taxes et de droits et d'enquêter et de rechercher des faits de fraude à grande échelle.

10. Plus concrètement, il s'agit :

- a) **du contrôle et de la perception de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation dans la Région de Bruxelles-Capitale** : sur la base des articles 33 et 95 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les agents des douanes peuvent, lors d'un contrôle sur la voie publique, constater que la taxe de circulation n'a pas été payée. Dans ce cas, le conducteur est invité à payer immédiatement. À défaut, il est procédé à la retenue (immobilisation) et éventuellement à la saisie du véhicule ;
- b) **du contrôle, de la perception et du recouvrement des droits de douane** : l'article 204 de la *loi générale sur les douanes et accises* du 18 juillet 1977 (ci-après la Loi générale) dispose que "*le Roi peut prendre toutes dispositions nécessaires en vue de faire vérifier si les véhicules à moteur se trouvant dans le pays y sont en situation régulière au point de vue des droits à l'importation*" et que les agents des douanes et des accises sont qualifiés pour

rechercher et constater les infractions. Dans ce cadre, il faut tenir compte d'exemptions réglementaires qui s'appliquent à certains véhicules en vertu de dispositions réglementaires nationales et internationales (par exemple les véhicules appartenant à une représentation diplomatique sont exemptés de droits de douane) ;

- c) **de la saisie pour cause de non-paiement des droits ou accises** : un véhicule automobile fait partie des biens mobiliers qui peuvent être monnayés. L'Administration générale des Douanes et Accises peut, sur la base d'une contrainte visée et rendue exécutoire, procéder à une exécution parée (articles 313 et 314 de la Loi générale) ;
- d) **du contrôle et de la perception de la TVA sur des véhicules** : l'article 1 de l'arrêté royal n° 11 du 29 décembre 1992 *relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée* attribue aux agents des douanes et accises les mêmes pouvoirs que ceux confiés par les articles 61 à 63 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée aux agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions. Cela signifie que les premiers nommés peuvent effectuer le contrôle et la constatation nécessaire concernant le respect ou non de la TVA due, notamment compte tenu du régime d'exemptions qui s'applique à certains véhicules (par ex. les véhicules de l'OTAN sont exemptés) ;
- e) **du contrôle des exemptions en matière d'accises** : sur le gasoil marqué<sup>1</sup>, aucune accise n'est due (exemption). Toutes les personnes et tous les véhicules n'entrent pas en ligne de compte. Lorsque le demandeur constate lors d'un contrôle sur le terrain que l'on a roulé avec du gasoil marqué, il doit pouvoir vérifier si le régime d'exemption s'applique au type de véhicule ou à l'organisation au nom de laquelle le véhicule est immatriculé (voir l'article 20 de la Loi générale) ;
- f) **du contrôle de l'assurance** : l'article 29 de la loi du 21 novembre 1989 *relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs* dispose que les fonctionnaires et agents de l'autorité publique délégués pour surveiller l'exécution de la législation et des règlements sur la police du roulage sont également qualifiés pour constater les infractions relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité. En vertu de l'article 3, 7° de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*, les agents des douanes sont chargés de veiller à l'exécution des lois relatives à la police de la circulation routière ;
- g) **du contrôle du contrôle technique des véhicules** : en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1985 *relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité* et de l'article 80 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 *portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments*

---

<sup>1</sup> Gasoil rouge (carburant diesel).

*ainsi que les accessoires de sécurité*, les agents des douanes sont qualifiés pour contrôler le respect de la présente réglementation et pour verbaliser ;

- h) **du contrôle de l'immatriculation de véhicules** : en vertu de l'article 1, 13° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*, les agents des douanes sont considérés comme des "agents qualifiés" habilités à effectuer des constatations concernant le respect de la présente loi et éventuellement saisir les marques d'immatriculation qui ont été radiées ou utilisées abusivement (article 36) ;
- i) **de la lutte contre la criminalité automobile ayant des implications transfrontalières** : Ici aussi, les agents des douanes ont un rôle à jouer. Ceci ressort du fait qu'ils ont accès à la banque de données Schengen SIS où sont enregistrés les véhicules volés et signalés<sup>2</sup>. Si, dans le cadre de leur intervention lors de l'importation ou de l'exportation de véhicules, ils sont confrontés à un véhicule qui a été enregistré dans le système SIS, un contrôle sera effectué pour les véhicules immatriculés en Belgique afin de savoir s'il s'agit d'un véhicule enregistré dans le système SIS ;
- j) **du contrôle, de la perception immédiate et du recouvrement d'éventuelles amendes à la suite d'un abus de l'exemption concernant le diesel professionnel ou de la conduite avec du gasoil marqué** : le gasoil marqué bénéficie d'une régime plus favorable d'accises. L'utilisation est réservée à certains véhicules et dépend de plusieurs conditions. Dans certains cas, une exemption d'accises ou des accises particulières sont mêmes prévues. Les agents des douanes et accises sont habilités à contrôler l'application des dispositions réglementaires à cet égard et, en cas d'infraction, de percevoir et recouvrer les montants et amendes dus (articles 420, 429 et 434 de la Loi-programme du 27 décembre 2004<sup>3</sup>) ;
- k) **du contrôle et de la perception d'amendes pénales de roulage** : lorsque les agents des douanes et accises constatent, lors d'un contrôle sur la voie publique, qu'un conducteur a encore des amendes pénales impayées (pour violation de la législation relative notamment à la police de la circulation routière, à l'assurance obligatoire de la responsabilité), ils peuvent, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 juin 2013 *portant une meilleure perception d'amendes pénales*, demander à ce dernier de payer ce montant au moment de la constatation. À défaut de paiement, ils peuvent immobiliser le véhicule et enfin, moyennant une autorisation judiciaire, procéder à la vente forcée du véhicule ;
- l) **des enquêtes et recherches sur des faits de fraude à grande échelle** : au sein de l'Administration générale des Douanes et Accises, l'Administration Enquête et Recherche se charge spécifiquement de rechercher et de constater des faits de fraude et de commerce illégal dans le domaine pour lequel l'Administration générale des Douanes et Accises est

<sup>2</sup> L'article 101 de l'Acquis de Schengen (Convention portant exécution de l'accord conclu entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française le 14 juin 1985 concernant la suppression progressive des contrôles aux frontières communes).

<sup>3</sup> Voir également l'article 13 de l'arrêté royal du 28 juin 2015 *concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité*.

compétente<sup>4</sup>. Des infractions en matière de droits de douane et d'accises sont sanctionnées par des sanctions administratives, des amendes et des peines d'emprisonnement (articles 220 - 266 de la Loi générale).

11. Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et souligne que les données demandées peuvent uniquement être traitées en vue de ces finalités.

12. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu les dispositions réglementaires susmentionnées et vu l'article 5, premier alinéa, c) et l'article 8, § 2, b) de la LVP. Le demandeur ne peut accomplir correctement sa mission de constatation, de contrôle et de perception, telle que décrite ci-dessus, que s'il traite des données de la DIV.

13. Dans ce contexte, il faut aussi analyser si les finalités des traitements envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées par la DIV. Conformément à l'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

14. Comme cela a déjà été précisé, le demandeur se charge de constater ou de contrôler et/ou de percevoir les droits de douane, les accises, de rechercher la fraude (infractions pénales) liée aux taxes susmentionnées, à la taxe de circulation, à la taxe de mise en circulation, aux droits TVA. Ce sont toutes des formes d'impôt et de sanction. À cet égard, on attire l'attention sur l'article 210 de la Loi générale. Il oblige les services administratifs de l'État à fournir toutes les données pertinentes aux agents du demandeur chargés d'une mission de contrôle ou de recherche. En outre, ces derniers sont chargés, par des lois spécifiques, d'autres contrôles et perceptions (amendes pénales de roulage, assurance obligatoire de la responsabilité, contrôle technique de véhicules, criminalité automobile transfrontalière). Il ressort des dispositions réglementaires relatives aux finalités susmentionnées que des informations concernant des véhicules à moteur sont nécessaires afin que le demandeur puisse réaliser ces finalités.

15. À cet effet, le Comité renvoie à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 qui énumère les finalités en vue desquelles les données peuvent être traitées dans le répertoire. Parmi ces finalités :

*" (...) 7<sup>o</sup> faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ;*

---

<sup>4</sup> Article 6 de l'Arrêté du Président du Comité de direction portant création des nouveaux services de l'Administration générale des douanes et accises.

*8° faciliter la perception des taxes, des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule ; (...)"*.

*(...) 11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives ;*

*16° faciliter la saisie conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques ;*

*17° faciliter l'exécution des missions de la police de la circulation routière et de la sécurité routière, la sécurité des véhicules à moteur et des remorques incluses ;*

*18° permettre la perception des droits de douane sur les véhicules à moteur et les remorques ;*

*(...) 21° contrôler la couverture en responsabilité civile à laquelle peuvent donner lieu les véhicules à moteur et remorques ;*

*(...) 24° permettre le suivi des immatriculations de service des membres du gouvernement fédéral et des gouvernements des Communautés et Régions ainsi que le suivi des immatriculations pour le corps diplomatique ou consulaire et pour les fonctionnaires internationaux des communautés économiques européennes et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, pour les besoins du protocole (...)"*.

16. Le Comité conclut que le cadre réglementaire est suffisamment clair pour qualifier les traitements ultérieurs envisagés de non incompatibles.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Nature des données**

17. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

18. Le demandeur souhaite accéder aux données suivantes :

- celles mentionnées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules* (ci-après l'arrêté royal du 20 juillet 2001) :
  - toutes les données mentionnées à l'article 7 ;
  - toutes les données mentionnées à l'article 8 ;
  - toutes les données mentionnées à l'article 9 ;

- celles mentionnées dans l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules* (ci-après l'arrêté royal du 8 juillet 2013), à savoir les données mentionnées à l'article 2, 10°, 11° et 13° et à l'article 13 ;
- l'historique du véhicule, c.-à-d. les titulaires successifs d'une immatriculation d'un véhicule et les plaques d'immatriculation successives ;
- le relevé de tous les véhicules immatriculés au nom d'une personne physique ou d'une personne morale.

19. Dans la délibération AF n° 09/2016 du 29/03/2016, il a été jugé qu'un accès aux données mentionnées aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 pour cinq finalités dont la réalisation s'effectuait à l'aide d'un instrument spécifique, à savoir des images des caméras ANPR du demandeur, était conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Ces finalités sont à présent reprises. Afin de les réaliser, on ne peut pas exclusivement se baser sur des informations de caméras ANPR. Les agents du demandeur doivent à cet effet également déployer des actions physiques sur le terrain. Étant donné qu'il s'agit des mêmes finalités, le Comité peut dès lors se limiter à renvoyer au jugement formulé dans la délibération AF n° 09/2016 :

*"Le demandeur fournit à cet égard la motivation suivante :*

*"Les données du titulaire, personne physique, du certificat d'immatriculation sont requises lors de l'établissement d'un procès-verbal ou d'un acte d'assujettissement. Si le titulaire/propriétaire du véhicule n'est pas présent et que les montants dus ne peuvent pas être immédiatement perçus, ce titulaire/propriétaire doit en effet être averti des faits par lettre recommandée.*

*En cas d'interception de véhicules suite à une correspondance dans le système ANPR, les certificats d'immatriculation, les certificats de visite et les certificats d'assurance peuvent notamment aussi être contrôlés. Les données figurant sur ces documents doivent être comparées avec les données existantes du répertoire matricule des véhicules. Toutes les données énumérées aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 entrent dès lors en ligne de compte pour ce type de contrôle.*

*Des données techniques telles que la masse maximale autorisée et la capacité du réservoir sont également requises en cas de contrôle de véhicules de transport et de tracteurs agricoles (par ex. lors des contrôles relatifs au diesel rouge)". [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission vie privée en l'absence de traduction officielle]*



*À la lumière des finalités décrites au point B.1., le Comité conclut que les données sollicitées par le demandeur sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP."*

20. L'article 2 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 énumère les données répondant aux finalités de l'article 9, § 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 2010. Cet article 9, § 1<sup>er</sup> identifie notamment les finalités suivantes : l'exercice de la police de la circulation routière, l'application du code (UE) des douanes communautaires concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules à moteur. Ce sont des finalités en vue desquelles le demandeur sollicite un accès. Le Comité conclut qu'un accès aux données mentionnées à l'article 2, 10°, 11° et 13° de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP<sup>5</sup>.

21. Les données mentionnées à l'article 13 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 identifient, concernant un véhicule loué, aussi bien la personne physique ou la personne morale avec laquelle le contrat de location est conclu que le conducteur habituel du véhicule qui fait l'objet du contrat de location. Lorsque dans le cadre des activités mentionnées au point 10, le demandeur constate qu'une infraction a été commise concernant une voiture louée, par exemple le véhicule roule avec du gasoil marqué alors qu'il ne peut pas, le conducteur ou la personne qui a loué cette voiture doit être identifié en vue de la verbalisation et du suivi. Le Comité conclut qu'un accès aux données mentionnées à l'article 13 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

22. Le demandeur souhaite également obtenir un relevé de tous les véhicules qui sont immatriculés au nom d'une personne ou d'une personne morale. Il s'agit à proprement parler d'une sélection des données auxquelles le demandeur a accès, comme exposé ci-dessus. En principe, cela ne requiert aucune autorisation spécifique, d'autant que cette sélection - une manière conviviale de présenter les données en fait - est pertinente à la lumière des finalités poursuivies par le demandeur.

23. Un accès à l'historique d'un véhicule est demandé, plus particulièrement les titulaires/détenteurs successifs d'une immatriculation et les plaques d'immatriculation successives (selon les informations complémentaires du 08/07/2016). L'accès à l'historique est demandé en vue de la détermination de la valeur et de la saisie.

24. Compte tenu des compétences du demandeur en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation (voir le point 10, a)), un accès à l'historique tel que celui qui a été accordé par le Comité pour cette finalité à l'Administration générale de la Fiscalité et à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement par la délibération AF n° 41/2016 est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. En outre, un accès à l'historique permet au demandeur de déterminer assez précisément la

---

<sup>5</sup> Voir d'ailleurs également la délibération AF n° 09/2016.

valeur d'un véhicule lorsqu'il est procédé à une exécution forcée en vue des autres finalités mentionnées au point 10.

### ***2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)***

25. La demande mentionne qu'une détermination exacte de la durée de conservation est impossible et que le demandeur souhaite dès lors conserver les données pendant une durée indéterminée. Les informations complémentaires du 28/04/2016 indiquent que les données consultées par le biais d'une recherche via les services web ne sont pas conservées.

26. Le Comité en prend acte. Par pur souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que pour autant que les dossiers clôturés administrativement soient conservés de manière à ne donner accès à de tels dossiers et aux données qu'ils contiennent que sur demande motivée, l'approche relative au délai de conservation est admissible à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

27. Un accès permanent est demandé. Vu la nature de sa mission, le demandeur doit pouvoir à tout moment réclamer/contrôler les données nécessaires. Le Comité estime que cela est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

28. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les tâches réglementaires mentionnées au point 10 qui ont été confiées à l'Administration générale des Douanes et Accises ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité estime donc qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

29. D'après la demande, les données seront tout d'abord utilisées en interne. Les services qui remplissent des missions en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point 10 disposeront d'un accès aux données. Il s'agit plus spécialement des dirigeants, des experts et des assistants.

30. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des tâches et des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation.

31. Selon la demande, les données sont communiquées à des tiers, à savoir au parquet - lorsqu'on vise des poursuites judiciaires - et à des homologues étrangers dans le cadre d'une assistance mutuelle et d'une coopération prévues réglementairement<sup>6</sup>. Vu l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a aucune objection à ce que des données à caractère personnel soient communiquées à ces tiers, à condition qu'elles ne soient communiquées que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées en vertu de la réglementation. Le Comité demande que les mesures nécessaires soient prises à cet effet (transparence : logging qui/quoi/quand/pourquoi).

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

32. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

33. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

34. Depuis fin 2014, le demandeur publie sur son site Internet une liste des autorisations que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Cette liste contient aussi bien des cas où le demandeur intervient en tant que fournisseur de données que des cas où il est destinataire de données.

35. Le Comité en prend acte et recommande de mentionner sur les documents permettant de communiquer les constatations à la personne concernée qu'en vue d'un contrôle, des informations sont notamment réclamées à la DIV.

36. Le site Internet de la DIV dispose d'un volet "échange de données". On peut consulter sur cette page en format PDF les accords d'échange de données que la DIV a conclus. Ces accords font référence à la délibération sur laquelle ils reposent. En vue d'une information efficace du citoyen, il est recommandé de reprendre le texte de la délibération en marge des accords d'échange de données qui se basent sur celle-ci.

---

<sup>6</sup> Par exemple : la *Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières du 18 décembre 1997*.

## 4. SÉCURITÉ

### 4.1. Au niveau du demandeur

37. Il ressort des documents transmis que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte

### 4.2. Au niveau de la DIV

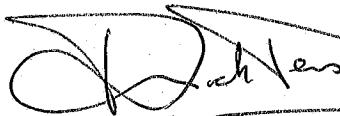
38. D'après les documents transmis, il apparaît que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en a pris acte

**PAR CES MOTIFS,**  
**le Comité,**

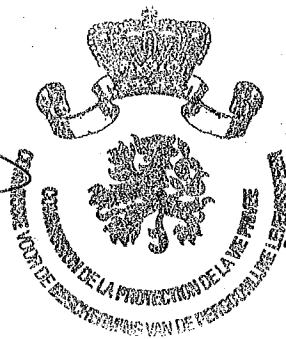
**1° autorise** le SPF Finances, au profit de son Administration générale des Douanes et Accises, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci sont respectées, à obtenir, pour une durée indéterminée, un accès permanent à des données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules du SPF Mobilité, à savoir les données mentionnées aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*, les données mentionnées à l'article 2, 10°, 11° et 13° et à l'article 13 de l'arrêté royal du 8 juillet 2013 *portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules* et à l'historique de ces données ;

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence. À cet égard, le Comité enjoint les parties de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

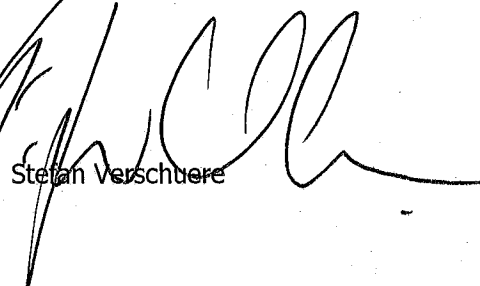
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschueren